

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00172

Audience publique du vendredi, trois novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-03735

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Lisa WAGNER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), gérant, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 25 avril 2023,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) Srl-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Georges WEBER,

comparant par Maître Olivier RODESCH, avocat, demeurant à Steinfort.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-03735 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 16 mai 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 13 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Julien VIERTEL, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Olivier RODESCH, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 3 novembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Suivant exploit d'huissier de justice du 13 mai 2022, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») a fait donner citation à PERSONNE1.), exerçant son commerce sous l'enseigne commerciale « IC. SOCIETE2. » (ci-après « PERSONNE1. ») à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir condamner la partie citée à lui payer le montant de 8.778,81 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la facture du 16 mai 2021, sinon à partir de la demande en justice, voir condamner la partie citée à lui payer une indemnité de procédure de 900.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, voir assortir le jugement de l'exécution provisoire et à voir condamner la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande, sinon il a demandé à la voir dire non fondée.

Il a encore réclamé une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Par jugement du 16 février 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a dit la demande de SOCIETE1.) recevable,

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 2.575,50 euros à titre de solde du remboursement du prix de vente et de remboursement des frais d'immatriculation, avec les intérêts au taux légal à partir du 13 mai 2022, jusqu'à solde.

Il a encore condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 3.925,81 euros du chef de frais de location d'un véhicule de remplacement, avec les intérêts au taux légal à partir du 13 mai 2022, jusqu'à solde.

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 350.- euros.

Il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a finalement dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 25 avril 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel limité contre le prèdit jugement, lui signifié en date du 23 mars 2023.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir réduire la condamnation au seul paiement du solde restant dû à titre de remboursement du véhicule NOM MARQUE, soit la somme de 2.400 euros et à voir déclarer la demande adverse irrecevable, sinon non fondée pour le surplus.

Il sollicite encore une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- euros.

Il demande à voir condamner SOCIETE1.) à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Paulo FELIX, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle réclame encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 500.- euros.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

L'appelant expose que par contrat de vente du 16 mai 2021, il aurait vendu à SOCIETE1.) un véhicule NOM MARQUE au prix de 2.900 euros, payé le 7 juin 2021 et réceptionné le 10 juin 2021.

PERSONNE1.) aurait encore adressé à SOCIETE1.) une facture de 175,50 euros datée du 11 juin 2021 relative aux frais d'immatriculation de la camionnette.

En date du 22 juin 2021 le véhicule serait tombé en panne. PERSONNE1.) ayant réparé le véhicule, il aurait été récupéré par SOCIETE1.) le 16 juillet 2021.

Le 15 août 2021, il serait de nouveau tombé en panne. Il aurait alors été réparé une nouvelle fois par PERSONNE1.) et restitué à SOCIETE1.) en date du 6 septembre 2021. Le même jour, le véhicule serait à nouveau tombé en panne et aurait été ramené à l'appelant pour être réparé.

Après plusieurs échanges, les parties se seraient accordées sur la résolution de la vente et le 2 novembre 2021, PERSONNE1.) aurait effectué un premier virement de 500.- euros à titre de remboursement du prix de vente.

L'engagement de l'appelant de payer le prix du véhicule en contrepartie de la restitution de celui-ci ne saurait être analysé comme un deuxième contrat. Il s'agirait « *tout simplement d'une résolution contractuelle, alors que les parties n'ont pas rédigé de deuxième contrat pour la restitution du véhicule et du prix d'achat* ».

A cet effet, l'action en justice exercée par l'intimée en première instance ne se baserait que sur un seul et unique contrat, à savoir celui de la vente du véhicule, résolu d'un commun accord des parties en date du 18 octobre 2021.

Il est reproché au premier juge de ne pas avoir pris position quant à la résolution du contrat de vente, sinon sur l'annulation de la vente. Il n'aurait notamment donné aucune base légale à la condamnation aux frais de location et n'aurait nullement précisé si l'indemnisation, laquelle interviendrait en l'espèce après la rupture du contrat, serait de nature contractuelle ou délictuelle.

Le simple renvoi opéré par le premier juge à l'article 1315 du code civil ne suffirait pas à lui seul à prononcer une condamnation.

PERSONNE1.) estime principalement que SOCIETE1.) s'adonnerait à un cumul de la responsabilité délictuelle et contractuelle, engendrant l'irrecevabilité de la demande en paiement.

Subsidiairement, le montant de 3.925,81 euros serait composé des factures suivantes : 611,70 + 585 + 545,78 + 428,33 + 585 + 585 + 585, toutes auraient été émises postérieurement à la résolution contractuelle du 18 octobre 2021. Le contrat entre parties étant résolu à telles dates, ces frais de location n'auraient aucun lien contractuel et il aurait appartenu à SOCIETE1.) de baser sa demande sur la responsabilité délictuelle, au lieu de la responsabilité contractuelle.

Il serait par ailleurs de jurisprudence que seuls les frais de location d'un véhicule pendant le temps nécessaire à la réparation sont remboursés. Il n'appartenait pas à la partie intimée de décider unilatéralement qu'elle ne reprendrait plus le véhicule à la suite des réparations, prétextant une perte de confiance dans le véhicule, pour ensuite louer d'autres véhicules en réclamant les factures à la partie appelante. En tout état de cause, PERSONNE1.) aurait rempli son obligation contractuelle en procédant à la réparation du véhicule.

D'une part, SOCIETE1.) invoquerait sa situation financière précaire ne lui permettant pas d'acheter un nouveau véhicule d'occasion pour, d'autre part, alors dépenser la somme de 6.203,31 euros en termes de frais de location des véhicules de remplacement.

PERSONNE1.) demande également à se voir décharger de la condamnation au remboursement des frais d'immatriculation qui n'auraient aucun lien, ni avec la partie venderesse, ni avec le contrat de vente.

2. SOCIETE1.)

La pare intimée expose que, par contrat de vente du 16 mai 2021, elle aurait acheté à PERSONNE1.) un véhicule NOM MARQUE moyennant un prix de vente de 2.900.- euros. Ce prix de vente aurait été payé en date du 7 juin 2021. En date du 11 juin

2021, PERSONNE1.) lui aurait encore envoyé une facture d'un montant de 175,50 euros pour les frais d'immatriculation du véhicule NOM MARQUE.

Or, depuis le mois de juin 2021, ledit véhicule serait plusieurs fois tombé en panne. Pendant chaque immobilisation du véhicule, la société SOCIETE1.) aurait été contrainte de louer un véhicule de remplacement et de payer les frais de location y afférents.

PERSONNE1.) devrait l'indemniser de ces frais de location en raison de l'immobilisation du véhicule. SOCIETE1.) serait une petite entreprise de chauffage constituée sous forme de société à responsabilité limitée simplifiée qui ne disposerait pas des fonds nécessaires pour procéder dans l'immédiat à l'achat d'un nouveau véhicule. Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait pas restitué l'intégralité du prix de vente, il aurait empêché SOCIETE1.) d'acquérir un nouveau véhicule. Or, elle aurait absolument besoin d'une fourgonnette pour se déplacer auprès des fournisseurs et clients et aurait été donc obligée d'en louer une.

SOCIETE1.) demande encore le remboursement des frais d'immatriculation du véhicule de l'ordre de 175,50 euros.

Motifs de la décision

1. Remarques préliminaires

Le tribunal tient à relever d'emblée qu'PERSONNE1.) dit accepter la condamnation au montant de 2.400.- euros à titre de remboursement du véhicule NOM MARQUE.

Par confirmation du jugement, il échet partant de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.400.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 13 mai 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal tient également à préciser que SOCIETE1.) n'a pas interjeté appel incident à l'encontre du jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement des frais de location relatifs aux périodes d'immobilisation antérieures à l'accord de rachat du véhicule.

2. Quant aux frais de location

Il est constant en cause que par contrat de vente du 16 mai 2021, SOCIETE1.) a acheté à PERSONNE1.) une camionnette NOM MARQUE au prix de 2.900.- euros.

Il n'est pas non plus contesté que ladite camionnette est tombée en panne à de nombreuses reprises dès l'entrée en jouissance par SOCIETE1.).

Les parties s'accordent encore sur le fait que le contrat de vente a fait l'objet d'une résolution d'un commun accord vers la mi-octobre 2021.

Au vu des contestations de la part d'PERSONNE1.), il convient de qualifier juridiquement l'action de SOCIETE1.).

Le juge n'a pas à s'attacher strictement aux termes employés dans la citation. En effet « *la qualification donnée à l'action ne lie pas le juge et il appartient à ce dernier, non seulement de caractériser cette action, mais aussi de lui restituer sa véritable nature juridique, sans qu'il puisse toutefois modifier d'office la cause ou l'objet de la demande* » (TAL 4 mars 2011, n° 124124 du rôle).

Force est de constater que SOCIETE1.) base sa demande en paiement relative aux frais de location d'un véhicule de remplacement (pour les périodes antérieures à la résolution de la vente) implicitement mais nécessairement sur le contrat de vente du prêt véhicule NOM MARQUE liant les parties.

Il ressort même expressément de la page 3 de la citation introductive d'instance « *Que la responsabilité de la partie citée est contractuelle* ».

Dès lors, il y a lieu de retenir qu'il n'y a pas de cumul entre la responsabilité contractuelle et délictuelle mais que la demande est basée essentiellement sur la responsabilité contractuelle d'PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 1147 du code civil « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il faut que le dommage subi par la victime s'inscrive dans un champ contractuel et qu'il procède de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ce contrat. La relation contractuelle présuppose l'existence d'un contrat, et une relation contractuelle entre la victime et le responsable (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^{ième} éd., p. 360)

Tel est bien le cas en l'espèce, le dommage (soit les frais de location) s'inscrit dans un champ contractuel (soit le contrat de vente) et procède de l'exécution défectueuse de ce contrat par PERSONNE1.) (fournir une camionnette qui ne tombe pas sans cesse en panne et verser l'intégralité du prix de vente à la suite du rachat du véhicule).

Que le contrat ait finalement été résolu d'un commun accord entre parties ne porte en l'occurrence pas à conséquence juridique étant donné que le dommage dont SOCIETE1.) réclame actuellement réparation résulte directement du contrat de vente conclu entre parties.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas intégralement payé le montant de 2.900.- euros redû en vertu de son obligation de rachat du véhicule NOM MARQUE PARTNER, SOCIETE1.) a nécessairement dû recourir à la location d'un véhicule de remplacement au lieu de pouvoir acquérir un nouveau véhicule.

L'argument que les frais de location étaient finalement certes supérieurs au prix d'acquisition initial la fourgonnette NOM MARQUE, ne saurait valoir alors que SOCIETE1.) n'a justement pas à payer ces montants d'un seul coup (comme il est

généralement le cas lors du paiement d'un prix de vente) mais par des loyers mensuels de loin inférieurs au prix de vente de la NOM MARQUE.

Si PERSONNE1.) avait intégralement restitué à SOCIETE1.) le prix de vente dès la résolution du contrat de vente, cette dernière aurait aussi disposé des ressources financières nécessaires afin d'acquérir dans l'immédiat une nouvelle camionnette sans être obligée de recourir à la location.

PERSONNE1.) ne saurait pas non plus renvoyer aux tentatives de réparations entreprises par ses soins qui sont toutes restées vaines et se sont soldées par la reprise du véhicule.

Par confirmation du jugement entrepris, la demande en paiement des frais de location est donc à dire fondée à concurrence de la somme de 3.925,81 euros (611,70 + 585 + 545,78 + 428,33 + 585 + 585 + 585), ce montant étant à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 13 mai 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

3. Quant aux frais d'immatriculation

En date du 11 juin 2021, PERSONNE1.) a émis une facture d'un montant de 175,50 euros relative aux frais d'immatriculation du véhicule litigieux, facture payée par SOCIETE1.).

Le tribunal renvoie aux développements qui précèdent concernant l'existence d'un contrat de vente entre parties, le rachat final par PERSONNE1.) ainsi que le dommage subi par la victime s'inscrivant dans un champ contractuel.

Les frais d'immatriculation de la NOM MARQUE rentrent également bien dans le prédit champ contractuel et constituent un dommage dans le chef de SOCIETE1.) étant donné qu'elle était obligée de dépenser ces frais pour un véhicule qui ne lui a pas servi et qu'elle a finalement restitué à la partie venderesse suite aux nombreuses pannes intervenues et tentatives de réparations infructueuses de la part d'PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est donc encore à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 175,50 euros, à augmenter des intérêts au taux légal à compter du 13 mai 2022, jusqu'à solde.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

SOCIETE1.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par PERSONNE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 500.- euros.

Par confirmation du jugement entrepris, il y a lieu d'allouer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 350.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

PERSONNE1.) restant tenu d'une condamnation à l'égard de la société SOCIETE1.), il échet de le condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 16 février 2023,

déboute PERSONNE1.), exerçant son commerce sous l'enseigne commerciale « SOCIETE2.) » de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

dit la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence de 500.- euros,

partant condamne PERSONNE1.), exerçant son commerce sous l'enseigne commerciale « IC. SOCIETE2.) » à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S la somme de 500.- euros,

condamne PERSONNE1.), exerçant son commerce sous l'enseigne commerciale « IC. SOCIETE2.) » aux frais et dépens de l'instance d'appel.